

ISTITUTO ELLENICO DI STUDI BIZANTINI
E POSTBIZANTINI DI VENEZIA

Convegni - 11

MACHI PAÏZI-APOSTOLOPOULOU

Le dépôt public des dernières volontés.
Testaments du XVII^e siècle
aux Archives historiques d'Ithaque

ESTRATTO

dagli

Atti dell' incontro scientifico

*Oltre la morte. Testamenti di Greci e Veneziani redatti
a Venezia o in territorio greco-veneziano
nei sec. XIV-XVIII*

Venezia, 22-23 gennaio 2007

A cura di

Chryssa Maltezou e Gogo Varzelioti



VENEZIA 2008

ISTITUTO ELLENICO DI STUDI BIZANTINI
E POSTBIZANTINI DI VENEZIA

Convegni - 11

MACHI PAÏZI-APOSTOLOPOULOU

Le dépôt public des dernières volontés.
Testaments du XVII^e siècle
aux Archives historiques d'Ithaque

ESTRATTO

dagli

Atti dell' incontro scientifico

*Oltre la morte. Testamenti di Greci e Veneziani redatti
a Venezia o in territorio greco-veneziano
nei sec. XIV-XVIII*

Venezia, 22-23 gennaio 2007

A cura di

Chryssa Maltezou e Gogo Varzelioti



VENEZIA 2008

MACHI PAÏZI-APOSTOLOPOULOU

*Le dépôt public des dernières volontés.
Testaments du XVII^e siècle
aux Archives historiques d'Ithaque*

Mon intention n'étant pas de répéter ce qui a déjà été dit, et cela avec plus d'habileté que je ne saurais le faire, mais d'apporter à cette rencontre un matériel non répertorié provenant d'une des régions de la mer Ionienne sous occupation vénitienne, je vais faire l'impasse sur la partie introductive de ma communication. J'en viens donc directement, en omettant les informations introductives, à la présentation du matériel qui constituera ma contribution.¹

L'île d'Ithaque passa, on le sait, sous domination vénitienne dès les premières années du XVI^e siècle. Mais de ce premier siècle de présence vénitienne, aucun registre notarié n'est conservé aux Archives locales d'Ithaque. Nous ne connaissons qu'un testament, remontant à 1585, et nous connaissons aussi le notaire qui l'a dressé, mais il s'agit d'une copie provenant d'archives familiales.² Le matériel notarié conservé aux Archives de l'île commence à partir du XVII^e siècle, et plus précisément de sa troisième décennie: le notaire dont le registre revendique la primauté chronologique est Nicolos Païzis, puisque que les inscriptions commencent à partir de 1626 et se poursuivent jusqu'en 1649. Le notaire suivant est un

1. Je conserve le ton et le style de mon intervention orale et j'ajoute les références bibliographiques nécessaires.

2. Le nom du notaire était Dimitrios Klouvakis, il était prêtre et protopapas. Le testateur s'appelle Théodoros Prossalantis et était venu vraisemblablement à Ithaque en provenance de Corfou. Voir le texte édité par P. Kallinikos, «Μια θιακιά διαθήκη του 1585», *Ελληνική Δημοκρατία* 7 (1951), 407-410 [= «Η διαθήκη ενός Θιακοκερκυραίου του δέκατου έκτου αιώνα», *Επτανησιακά (κατά το πλείστο Ιθακησιακά) Σύμμεικτα*, Athènes 1991, p. 85 s.].

prêtre: le père Konstantis Lekatsas, dont nous savons qu'il officia comme notaire de 1634 à 1653.³ Mais ces registres présentent de grandes lacunes et ce qui a été conservé est presque entièrement dégradé. Le plus ancien registre intact est celui du notaire Georgios Vlassopoulos, qui couvre une période de 12 à 13 ans, de 1636 à 1648, et nous fournit une masse de documents susceptible de nous aider à nous former une image satisfaisante de la question étudiée.⁴

Dans cette unité notariale, je puiserai des éléments en observant la belle habitude qu'a l'homme de déclarer ses dernières volontés avant de quitter ce monde. Dernières volontés, donc, de gens qui vécurent dans l'île d'Ithaque occupée par les Vénitiens au cours du second quart du XVII^e siècle.

Commençons par quelques données d'ordre codicologique pour nous faire une idée du matériel tel qu'il nous est parvenu.

Le registre du notaire Georgios Vlassopoulos se présente actuellement sous une forme reliée, de dimension de 20x29 cm. Pour autant que nous permet d'en juger la reliure actuelle, il se composait de quatre groupes de cahiers. Il compte au total 146 feuilles, dont 15 blanches. Les inscriptions commencent le 6 mai 1636 et s'achèvent le 19 juillet 1648. Sur le total de 347 actes juridiques figurant dans le registre de Vlassopoulos, 31 sont des testaments, c'est-à-dire un pourcentage d'environ 10%, 50% sont des transactions de vente et d'achat, et le reste des 40% est de contenu varié: arbitrages, prêts, échanges de champs et de maisons, distributions de biens, accords concernant des dots, etc.⁵

Dans son registre, Vlassopoulos a également enregistré cinq actes antérieurs à 1636, qui avaient été dressés par ses prédécesseurs. Les motifs en sont aisément compréhensibles, manifestes: ces actes étaient en rapport avec certains autres qui avaient été rédigés à l'époque où il exerçait lui-même à la profession de notaire, et par sécurité, il les a inscrits dans son propre registre.

Sur l'une des dernières feuilles est aussi conservé l'acte de

3. On apprend le nom d'un troisième notaire, du protopapas Petalas, par le registre du notaire Georgios Vlassopoulos; v. Stamatoula Zapanti, *Νοτάριος Βαθός Γεώργιος Βλασόπουλος, 1636-1648* [Γενικά Αρχεία του Κράτους. Τοπικό Αρχείο Ιθάκης, Πηγές Ι], Ithaque 2002, p. 68 (testament n° 54). Sur ce registre v. plus bas dans le texte.

4. Zapanti, *ibid.*, p. 10-11.

5. Pour une description détaillée du registre et des données bibliographiques, voir *ibid.*, p. 11-14.

transmission du registre notarial de Georgios Vlassopoulos à l'Administration par son fils, Dimos: date, le 1^{er} février de l'an 1649, manifestement après son décès, comme l'exigeaient les dispositions relatives des provéditeurs.⁶

Notons que nous ne connaissons pas les dernières volontés de ce notaire, bien que durant les années où il exerça son office à Vathy, sur l'île d'Ithaque, il ait transcrit et enregistré, comme nous l'avons dit, 31 déclarations de dernières volontés de ses compatriotes, c'est-à-dire le matériel d'archives où nous puisons nos éléments.

Je passe donc au matériel. Et avant d'en arriver aux constatations, permettez-moi de vous présenter la typologie des testaments, telle qu'elle ressort du matériel étudié: je pense que c'est intéressant, surtout que nous avons peu entendu à ce sujet au cours de notre colloque.

Tous les testaments ont été dressés au domicile du testateur et non pas dans un espace servant de bureau au notaire: le notaire se rend toujours chez le testateur ou là où il habite de manière provisoire. Dans la plupart des cas, le notaire le trouve alité, souvent gravement malade, comme l'indique le texte du testament. Dans un cas seulement nous lisons que le testateur s'est présenté devant le notaire, mais l'endroit précis n'est pas clairement précisé.⁷ Cela nous autorise à supposer que les gens exprimaient leurs dernières volontés lorsqu'ils sentaient leur fin approcher.

Le notaire rédige le testament à la première personne, comme si c'était le testateur lui-même qui écrivait. C'est là une prescription de la «didascalie de l'art notarial», un bref manuel destiné aux notaires conservé dans un code notarial aux archives d'une autre île Ionienne, Zakinthos: le notaire «est tenu d'écrire les paroles que dit le testateur, sans rien y mettre du sien».⁸ Nous observons donc que le

6. Les dispositions prévoyaient que dans les 8 jours à partir du décès, les héritiers étaient tenus de déposer ses registres auprès du *custode delle vecchie scritture*; voir Chryssa Maltezou, «Το νοταριακό Αρχείο Κυθήρων», *Δελτίον της Ιονίου Ακαδημίας* 1 (1976), 15-84 [= *Βενετική παρουσία στα Κύθηρα*, Athènes 1991, p. Γ 20].

7. Il s'agit du testament qui date le 10 octobre 1637 (Zapanti, *Νοτάριος Βαθέος Γεώργιος*, n° 90, p. 94), ou on lit «αναφανίστηκε ι κηρά Ακρηβή Βρέτενα».

8. «... ο νοδάρος έχει γιαμά χρέος να γράψη εκείνα τα λόγια, οπού του λέγει ο διαταχτής, χωρίς να κάμη ο νοδάρος τίποτε από λόγου του». Ce texte date du XVIII^e siècle, mais il reflète assurément la longue pratique observée jusqu'alors dans la rédaction des testaments. Le texte de la «didascalie de l'art notarial» fut édité par L. Zois,

notaire, bien que rédigeant un texte qui a, par la force des choses, des effets juridiques, s'abstient dans sa formulation d'avoir la précision juridique attendue. Au contraire, il adopte les caractéristiques du langage parlé. Naturellement, certaines expressions typiques rencontrées dans les textes de Vlassopoulos trahissent sa propre participation à la rédaction des textes, mais peut-être l'emploi du langage parlé et de l'écriture phonétique est-il délibéré, pour que le texte ait l'air de remplir la condition qu'impose le manuel : que soient écrites dans le testament «les paroles que dit le testateur».

La phrase introductive de chaque testament indique la date, le lieu où il est rédigé, le nom du testateur et la maison où se rend le notaire : «1636, 16 du mois de juin, dans la région de Thiaki, au village de Vathy, en présence de moi, notaire, et des honorables témoins, au lieu où habite la dame Unetelle, dans la maison du sieur Untel, ce jour samedi». La présence du notaire est indiquée soit par l'expression «en présence de moi, notaire», soit par la déclaration du testateur : «J'ai prié mon notaire, Georgios Vlassopoulos».⁹ Il est bien entendu jugé nécessaire de mentionner la présence des témoins, étant donné que leur présence et la cosignature du testament garantissaient la validité des dernières volontés du testateur. Dans la majorité des cas, nous avons deux témoins lettrés, capables de signer, mais parfois un troisième aussi est présent.

Suit la déclaration du motif qui a conduit le testateur à rédiger le testament : «Je me suis souvenu et j'ai eu peur de la mort invisible, qu'elle ne vienne à moi et que je reste intestat». Sur ce point, le notaire orne toujours le texte de ce que le testateur est supposé rappeler concernant le prophète David, qui «le prédit : qui donc vivra sans voir la mort».¹⁰ Il note aussi que le testateur, quoique

«Ιστορικές σελίδες Ζακύνθου: Σωματείων Συμβολαιογράφων», *Το Δίκαιον* (journal de Zakynthos), 3 mai 1898–6 septembre 1898 ; réédité par Ph. Bouboulidès, «Νοτάριοι Ζακύνθου», *Επετηρίς του Αρχείου της Ιστορίας του Ελληνικού Δικαίου* 8 (1958), 122–125.

9. Dans la plupart des testaments on utilise les phrases «παρόντος εμού νοταρίου» ou bien «παρό εμό νοταρίου» (v. Zapanti, *Νοτάριος Βαθέος Γεώργιος*, testaments n° 3 (p. 30), 6 (p. 32), 89 (p. 92), 99 (p. 100), 107 (p. 106), 130 (p. 119), 252 (p. 201)) ou «ανάκραξα και απαρεκάλεσα τον εμό νοτάριο» (testaments n° 68 (p. 78), 139 (p. 125), 160 (p. 138), 189 (p. 158), 227 (p. 184), 229 (p. 185), 231 (p. 187), 246 (p. 197), 254 (p. 203), 257 (p. 205), 261 (p. 208), 272 (p. 217), 297 (p. 233), 328 (p. 250), 342 (p. 258), 346 (p. 260).

10. Les formules de Vlassopoulos sont quasiment identiques : «Ο προφήτης Δαβίδ το λέη ο άνθρωπος ζήσετε και κόψετε θάνατος» (v. Zapanti, *Νοτάριος Βαθέος Γεώργιος*

malade, s'est levé de son lit et a appelé le notaire, en d'autres termes, qu'il avait la lucidité requise ; il est d'ailleurs expressément noté qu'il a «la tête et l'esprit clairs, et une élocution ferme», conditions nécessaires pour rendre irréprochable le testament. Ensuite, le texte dit qu'il s'agit du premier et du dernier testament.¹¹ Dans deux seulement des trente un cas, nous avons une annulation d'un testament antérieur, ce qui est indiqué par les expressions : «qu'il ne soit pas valable», «qu'il soit annulé», «qu'il soit résilié».

Vient ensuite le testament proprement dit, la mention des héritiers et des biens dont ils héritent. Mais avant d'entamer cet inventaire, apparaît en général une formule toute faite, une expression charmante : «tout d'abord, je remets mon corps très doux et mon âme très misérable» : le premier, le testateur le livre à la terre, et son âme, à quelque puissance indéterminée ou aux anges.¹² Ensuite, il offre à tous les chrétiens pieux un amour parfait et demande pardon,¹³ et il n'est pas rare qu'il laisse une somme d'argent à l'église où il sera enterré, «pour le salut de son âme». Il convient d'observer que dans de nombreux testaments, le testateur offre une somme, généralement un peu d'argent, à l'église où il sera enterré. En tout cas, nous n'observons pas de concession systématique de biens à des institutions ecclésiastiques. Je rappelle que les dispositions de l'autorité vénitienne de 1601 et 1631 interdisaient aux prêtres d'exercer l'office de notaire parce qu'ils influençaient les testateurs et les incitaient à laisser une partie de leur fortune aux églises. Mais comme l'a remarqué Chryssa Maltezoú en étudiant les Archives de Cythère, ces dispositions ne furent pas respectées à la lettre.¹⁴ Nous savons d'ailleurs que trois notaires d'Ithaque, avant Vlassopoulos, étaient des prêtres.

γίος, testament n° 11 (p. 35); «ο προφίτις Δαβίδις το κρένη ιστό ψαλτήρι· ο άνθρωπος ζήσετε και κόψετε θάνατος» (testament n° 89 (p. 93), «ο προφίτις Δαβίδ το λήη ιστό ψαλμό· ο ανθρώπος ζήσετε και κόψετε θάνατος» (testament n° 99 (p. 100) etc. Il s'agit d'un extrait du *Psaume* 88.49 de David, en variantes des hommes illettrés : «Τις ἐστίν άνθρωπος, ὃς ζήσεται και οὐκ ὄψεται θάνατον;»

11. «Τη παρό πρώτη και ἑκαστι διαθήκη» (v. Zapanti, *ibid*, testaments n° 3 (p. 31), 6 (p. 32), 68 (P. 78)), «Τη παρό τούτι και ἑκαστι διαθήκη» (testament n° 11 (p. 35) ou bien «Τη μπαρό πρώτη και ἑστατη διαθήκη» (testaments n° 16 (p. 40), 89 (p. 93).

12. «Ἐπρότις αφίνο το γλιγκήτατό μου σόμα ιστή γης και παραδήδο τη παναθλία ψιχή» (v. Zapanti, *ibid*, testament n° 91 (p. 95).

13. «Ἐπρότις αφίνο τη πάσα ευσεβής ορθοδόξης χριστιανής τέλια αγάπη και δέομε σιχόρεση» (Zapanti, *ibid*, testament n° 107 (p. 106).

14. Voir Maltezoú, «Το νοταριακό Αρχείο Κυθήρων», p. Γ 20.

Après les formules introductives mais nécessaires pour fonder la validité du testament, vient la déclaration concernant le sort réservé aux biens. D'abord sont mentionnés les héritiers réservataires.

La femme vient en premier, et l'expression que l'on rencontre est la suivante: «je laisse ma femme dame et maîtresse de maison». ¹⁵ Il faut préciser que cette expression n'est pas si féministe qu'elle en a l'air: il s'agit d'une formule qui indique quelque chose de très concret sur le plan juridique, à savoir que l'épouse a le droit d'habiter le foyer conjugal et d'assurer sa subsistance à partir des biens existants de l'époux, sans en devenir propriétaire; en termes actuels, on peut dire qu'il lui est concédé une servitude de logement et une pension alimentaire sur la fortune conjugale pour le restant de ses jours. ¹⁶

Viennent ensuite les enfants. On observe que le testateur veille, quand il rédige un testament public, à donner à chacun de ses enfants une partie distincte de sa fortune: il y a donc un souci de voir chaque enfant hériter d'un bien séparé, de sorte à éviter les querelles suscitées par la possession commune en indivis que prévoyait le droit vénitien. ¹⁷

Dans les testaments que nous avons étudiés, nous avons également observé que souvent, l'un des enfants bénéficie d'une part plus importante que les autres, faveur qui est toutefois justifiée parce qu'il assume «les soins de vieillesse», c'est-à-dire ceux qui seront donnés au testateur lorsqu'il sera vieux. On voit que souvent ces soins sont confiés à d'autres personnes, en contrepartie, toujours, d'un bien spécifique, et il est expressément déclaré que le legs a cet objectif. Il est d'ailleurs menacé de retrait si les soins donnés au vieillard ne sont pas conformes au souhait du testateur.

Souvent, les frères et sœurs héritent, même quand il y a des enfants. Et dans le cas où les testateurs sont des femmes, elles laissent à leurs frères et sœurs les biens qui proviennent de leur dot, conformément d'ailleurs à l'esprit du droit vénitien. On constate que le souci concernant les soins donnés aux vieillards

15. «Αφίνο τι γηνέκα μου κιαρά και νικοκιορά ιστό σπήτι μου», v. Zapanti, *Νοτάριος Βαθέος Γεώργιος*, testament n° 3 (p. 31).

16. Βλ. D. Manin, *Περί της αστικής, εμπορικής και ποινικής των Ενετών νομοθεσίας*, trad. par M. St. Idromenos, Corfu 1889, p. 50 et G. Pojago, *Le Leggi municipali delle Isole Jonie*, τ. 1-2, Corfu, 1846-1848.

17. V. Manin, *Περί της αστικής εμπορικής και ποινικής των Ενετών νομοθεσίας*.

sont valables aussi entre frères et sœurs : un frère est favorisé par rapport aux autres soit parce qu'il a veillé particulièrement sur sa sœur soit parce qu'il se charge d'elle quand elle sera vieille. C'est précisément la raison pour laquelle le testateur a veillé à rédiger un testament public : pour que ne soit pas valable le droit vénitien, qui imposait un partage égal entre frères et sœurs quand il n'y avait pas d'enfants. Naturellement, en dehors des personnes qui ont un degré de parenté étroit et que nous avons mentionnées, profitent également des testaments les petits-enfants, les belles-filles, les gendres, les ascendants.

Une fois ces remarques faites, nous pouvons formuler les considérations suivantes.

Le fait que les gens fassent enregistrer par un acte public leurs dernières volontés signifie qu'ils souhaitent disposer de leurs biens de manière différente de celle qui était prévue par le droit vénitien. Naturellement, le droit vénitien donnait lui-même aux citoyens la possibilité de léguer leurs biens de manière différente de celle qu'il prévoyait. On constate en effet que dans la plupart des testaments qui sont dressés par des hommes, ceux-ci se préoccupent d'abord de leur femme. S'il n'y avait pas de testament, ce serait les règles fixées en 1565 par le concile de Trente pour régler les affaires de dot qui seraient applicables : l'épouse n'aurait pas de part aux biens de l'époux étant donné qu'elle disposait de biens propres, à savoir sa dot. Notons qu'après la mort de l'époux intestat, les héritiers, enfants ou frères et sœurs, étaient tenus de restituer intacte la dot et, avec elle, tout autre produit issu de sa gestion, dans un délai d'un an à partir du décès, et dans ce cas, la veuve devait quitter le domicile conjugal dans les deux mois.

Au-delà, donc, de la crainte mystique de la mort, la raison matérielle qui incite les testateurs à rédiger un testament est une autre peur : celle de ne pas contrôler le partage de leurs biens.¹⁸ Il va de soi que l'île d'Ithaque sous domination vénitienne ne présente aucune originalité : la peur de la mort est un sentiment commun à tous, indépendamment du pouvoir dominant, un sentiment que seules des certitudes métaphysiques peuvent peut-être amenuiser. Pour ce qui est de la volonté de l'individu de déterminer lui-même le

18. «... φοβούμενος προστό Θεό μίπως και απέλθη [ο θάνατος] προσεμέ και μίνο αδιόρθοτος» (au lieu de «αδιάθετος», c.-à-d. sans testament ; v. Zapanti, *Νοτάριος Βαθέος Γεώργιος*, testament n° 3 (p. 30).

sort de ses biens, je pense qu'aucun facteur, ni politique ni métaphysique, ne le différencie des autres individus.

La rédaction du testament est un événement majeur dans la vie d'un homme, c'est le moment où il concentre sa vie devant la perspective de sa perte. Mais au-delà de cette valeur transcendante des testaments, il y en a une autre, non moins importante, pour les chercheurs cette fois. Car les informations que l'on peut puiser dans leurs textes sont nombreuses et se situent à plusieurs niveaux : ils reflètent le droit en vigueur, la religiosité des individus et la peur de la mort ; la sociabilité et les relations humaines ; les comportements moraux du testateur ; et même, ils comportent des données plus matérielles qui sont liées au caractère de la richesse économique de chaque région, aux toponymes où se situent les biens, aux cultures pratiquées, etc.

Conclusion

Je ne considère pas opportun de clore ce rapide parcours d'une société sous domination vénitienne sans faire une brève référence aux phénomènes analogues qui se manifestent, durant la même période à peu près, dans l'espace sous domination ottomane. Les Grecs qui se trouvèrent vivre sous un autre maître faisaient-ils des testaments différents ? La réponse est : s'ils n'étaient pas chrétiens, ils ne pouvaient pas faire de testament, puisque le droit ottoman ne prévoyait pas la libre disposition des biens. Mais comme nous l'avons constaté, nous qui étudions l'hellénisme sous domination ottomane, les Grecs chrétiens pouvaient régler certaines de leurs relations vitales soit par le droit ottoman soit par le droit byzantin. Vaste problème, aux complications imprévisibles, qui débouchaient sur des querelles, quand l'un souhaitait l'application du droit byzantin et avait recours aux tribunaux ecclésiastiques, tandis que la partie adverse sollicitait le verdict du cadi, qui naturellement appliquerait le droit ottoman. Mais sur ce point, je reconnais dépasser le sujet de notre colloque.

ΜΑΧΗ ΠΑΪΖΗ-ΑΠΟΣΤΟΛΟΠΟΥΛΟΥ

Η δημόσια έκθεση της τελευταίας βούλησης.

Διαθήκες του 17ου αιώνα στο Τοπικό Αρχείο Ιθάκης

Μολονότι η Ιθάκη εντάχθηκε στη βενετική κυριαρχία από τις αρχές του 16ου αιώνα, στο Τοπικό Αρχείο του νησιού δεν σώζεται κανένα νοταριακό κατάστιχο από τον αιώνα αυτό. Το νοταριακό υλικό που σώζεται και παρουσιάζει κάποια επαρκή συνέχεια για την έρευνα αρχίζει από την τρίτη δεκαετία του 17ου αιώνα, υλικό που πυκνώνει προς τα μέσα του ίδιου αιώνα. Από τη νοταριακή αυτή ενότητα αντλούμε προκειμένου να μελετήσουμε πώς αντιμετώπιζαν οι Ιθακήσιοι το επέκεινα του θανάτου, με άλλα λόγια πώς εκφράζανε την τελευταία τους βούληση. Η μελέτη αυτού του υλικού επιτρέπει να αναδείξουμε όχι μόνο την τυπολογία των διαθηκών αλλά, προχωρώντας πιο βαθιά, να διακρίνουμε κάποιες κοινωνικές και οικονομικές διαστρωματώσεις τις οποίες είχαν διαμορφώσει οι ιστορικές πραγματικότητες.

Διαπιστώνουμε λοιπόν ότι οι άνθρωποι διατύπωναν τη δήλωση της τελευταίας βούλησης όταν ένιωθαν πως οι μέρες τους τελειώνουν. Στα περισσότερα κείμενα διαθηκών δηλώνεται ρητά πως ο νοτάριος βρίσκει τον διαθέτη άρρωστο στο κρεβάτι και επιθυμεί να διατυπώσει την τελευταία του βούληση: «φοβούμενος μήπως επέλθει προς εμέ ο θάνατος και μείνω αδιάθετος».

Μολονότι το κείμενο των διαθηκών συντάσσεται από νοτάριο, η διατύπωση δεν έχει την αναμενόμενη νομική ακριβολογία· αντίθετα, έχει όλα τα χαρακτηριστικά του προφορικού λόγου, προκειμένου να φαίνεται πως το κείμενο το διατυπώνει ο ίδιος ο διαθέτης· ανεξάρτητα πάντως από το γλωσσικό ένδυμα, η τάξη δικαίου μέσα στην οποία κινείται ο νοτάριος ήταν το δίκαιο του κυριάρχου, το βενετικό δίκαιο. Για παράδειγμα, συχνή είναι στα κείμενα των διαθηκών η αναφορά της ρήτρας πως ο διαθέτης αφήνει τη γυναίκα του «κυρά και νοικοκυρά στο σπίτι», ρήτρα που στο βενετικό δίκαιο σήμαινε, ότι η χήρα δικαιούνταν να απολαμβάνει μόνο τα απαραίτητα για την συντήρησή της και να έχει στο συζυγικό οίκο μόνο το δικαίωμα οίκησης όσο ζει. Ακόμα παρατηρούμε, πως συχνά ένα παιδί ή ένας αδελφός ευνοείται με μεγαλύτερο μερίδιο επειδή αναλαμβάνει τη «γεροκόμιση», τη φροντίδα δηλαδή του διαθέτη όταν αυτός γεράσει. Συχνά η φροντίδα αυτή ανατίθεται σε άλλα πρόσωπα, έναντι πάντοτε ενός ιδιαίτερου περιουσιακού στοιχείου· στην περίπτωση αυτή δηλώνεται ρητά ότι η κληρονομιά έχει αυτό το σκοπό και μάλιστα απειλείται ανάκληση σε περίπτωση που η «γεροκόμιση» δεν θα γίνει όπως θα ήθελε ο διαθέτης.

Έκδηλος είναι στα κείμενα των διαθηκών ο φόβος του ανθρώπου για το θάνατο και η έγνοια του να εξασφαλίσει την μετά θάνατο ανάμνηση. Βεβαίως δεν παρουσιάζεται κάποια ιδιοτυπία στο θέμα αυτό στη βενετοκρατούμενη Ιθάκη: ο φόβος του θανάτου είναι αίσθημα κοινό σε όλους, άσχετο από τον επικυρίαρχο, ένα αίσθημα που μόνο κάποιες μεταφυσικές βεβαιότητες μπορούν ίσως να το απαλύνουν.

Η σύνταξη της διαθήκης αποτελεί κορυφαίο γεγονός στη ζωή ενός ανθρώπου, είναι η στιγμή που συμπυκνώνει τη ζωή του μπροστά στην προοπτική της απώλειά της. Πέρα όμως από την υπερβατική αυτή αξία των διαθηκών, υπάρχει για τους μελετητές και μια άλλη, εξίσου σημαντική. Οι πληροφορίες που μπορούν να αντληθούν από τα κείμενά τους είναι πολλές και σε πολλά επίπεδα: καθρεφτίζουν το ισχύον δίκαιο, τη θρησκευτικότητα των ανθρώπων και το δέος μπροστά στο θάνατο· την κοινωνικότητα και τις ανθρώπινες σχέσεις· τις ηθικές συμπεριφορές του διαθέτη και ακόμα περιέχουν στοιχεία πιο υλικά, που σχετίζονται με το χαρακτήρα του οικονομικού πλούτου κάθε περιοχής, τα τοπωνύμια στα οποία βρίσκονται τα περιουσιακά στοιχεία, τα είδη καλλιέργειας, και τόσα άλλα.

